



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-208

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif FIPD 2024 (Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance) – Sécurisation des établissements scolaires.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la sécurité des établissements scolaires par l'installation de 20 kits de détresse avec renvoi de l'alerte sur le réseau radio de la police municipale.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De demander une subvention au taux le plus élevé possible, soit 80%, pour le renforcement de la sécurité des établissements scolaires par l'installation de 20 kits de détresse.

**ARTICLE 2 :** Le montant total du projet s'élève à 18 500 € HT.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)

Fait à Etampes, le 15 DEC. 2023

Franck MARLIN  
Maire d'Etampes

